



Règlement d'études de la maîtrise universitaire d'études avancées en règlement international des différends (MIDS)

Art. 1	Objet
	1. Sous l'égide du <i>Center for International Dispute Settlement</i> (CIDS), la Faculté de droit de l'Université de Genève et l'Institut de hautes études internationales et du développement décernent conjointement le titre de « LL.M Maîtrise universitaire d'études avancées en règlement international des différends».
	2. Des collaborations peuvent être établies avec d'autres hautes écoles suisses ou étrangères dans le cadre de programmes portant essentiellement sur les mêmes matières et jugés de qualité équivalente. Le cas échéant, des conventions, règlements d'études et/ou plans d'études ad hoc régiront ces collaborations.
Art. 2	Organisation
	 La formation est placée sous la responsabilité du Conseil du CIDS (ci-après le Conseil) qui délègue l'organisation et la gestion de la formation au Comité du MIDS (ci-après le Comité). Le Conseil et le Comité sont composés conformément à la Convention portant création du CIDS entre l'Université de Genève et l'IHEID. Le Comité assure, notamment, la mise en œuvre du programme d'études, définit le plan d'études ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiants. Le Comité désigne, en son sein, le directeur du programme, qui doit être membre du corps professoral de l'Université de Genève ou de l'Institut de hautes études internationales et du développement. Il doit, en principe, être professeur ordinaire. Le directeur du programme est responsable de la supervision générale du programme et exerce les compétences qui lui sont attribuées par le présent règlement, ainsi que par les textes complémentaires régissant le fonctionnement du LL.M. Il est assisté d'un directeur exécutif. Si un vote du Comité n'obtient pas de majorité, la voix du directeur du programme devient prépondérante.
Art. 3	Conditions d'admission
	1. Peuvent être admis au MAS les candidat-e-s qui
	 a) sont titulaires d'une licence en droit ou d'une maîtrise universitaire / master en droit ou d'un titre jugé équivalent par le Conseil; b) maîtrisent l'anglais oral et écrit. Il est en outre souhaitable que les candidats aient des notions
	de français.
	 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité. Le Comité se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous l'alinéa 1a sur examen de leur dossier. Les candidats doivent témoigner
	alors de leurs compétences professionnelles dans le domaine de la formation et de leurs aptitudes à suivre le programme. Un entretien peut, le cas échéant, compléter la procédure d'admission. 4. L'admission est prononcée par le Comité.
	5. Le programme débute en principe chaque année. Le Comité peut en décider autrement, notamment s'il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits
Art. 4	Inscription et émoluments
	1. Les étudiants admis sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits à l'Institut ainsi qu'au LL.M dès lors qu'ils se sont acquittés du paiement des émoluments dans les délais prescrits

par le Comité. Le montant total des émoluments perçus pour la participation au programme se situe entre 25'000 CHF et 30'000 CHF pour deux semestres. Le montant exact est fixé pour chaque année par le Conseil. Ce montant correspond à la durée d'études minimale indiquée à l'art. 5 du présent règlement. En cas de prolongation de la durée d'études, un émolument supplémentaire sera perçu. Son montant est fixé au début de chaque année par le Conseil. Durée des études Art. 5 1. La durée des études est de deux semestres au minimum et de quatre semestres au maximum. Le Comité, sur préavis du Directeur du programme, peut accorder des dérogations à la durée des 2. études si de justes motifs existent, par exemple si l'étudiant accompli un stage lié aux études. L'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder deux semestres au maximum. Art. 6 Programme d'études Le programme comprend des cours fondamentaux, des cours à options, des cours intensifs, des ateliers, ainsi que des travaux écrits succincts et un mémoire. Il correspond à 90 crédits ECTS. Ces crédits sont répartis dans le plan d'études, lequel est adopté par le Conseil participatif de la Faculté de Droit de l'Université de Genève sur préavis du Collège des professeurs de la Faculté de Droit et par le Collège des professeurs de l'Institut de hautes études internationales et du développement. L'enseignement obligatoire (cours fondamentaux) est dispensé en anglais. Les cours à option et les cours intensifs sont dispensés en français ou en anglais. Les travaux écrits succincts et le mémoire sont rédigés en anglais. Le mémoire peut également être rédigé en français. La rédaction du mémoire dans une langue autre que l'anglais ou le français est soumise à une décision du directeur du programme Art. 7 Contrôle des connaissances, évaluation 1 Chaque cours, les ateliers globalement, chaque travail écrit succinct ainsi que le mémoire sont sanctionnés par une évaluation. Au début de chaque enseignement, l'enseignant-e responsable informe les étudiant-e-s des modalités d'évaluation. Chaque évaluation est attestée par une note, sur une échelle de 1 à 6. Seule la fraction 0.25 est admise. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations, pour les cas de fraude ou de tentative de fraude, ainsi que la non-remise ou la remise en retard des travaux écrits succincts ou du mémoire. La réussite du programme est soumise à la condition que l'étudiant obtienne une moyenne générale de 4,00 au minimum sur toutes les notes attribuées. Le poids des diverses notes (pondération) dans le calcul de cette moyenne est spécifié dans le plan d'étude. Lorsqu'un-e étudiant-e obtient une note inférieure à 4,00 aux évaluations des cours, des ateliers (évaluation globale) et des travaux écrits succincts, il peut se représenter une seconde et dernière fois à l'évaluation échouée. Lorsqu'un-e étudiant-e obtient une note inférieure à 4,00 au mémoire, il peut y apporter des modifications et, le cas échéant, le directeur du mémoire peut lui accorder un délai supplémentaire d'un mois par rapport à la date limite de l'article 8, al. 3. Le mémoire est alors évalué pour la seconde et dernière fois. Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme justes motifs les cas de maladie et d'accidents. L'étudiant doit en aviser le Comité par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non-présentation. Le Comité décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile. Art. 8 Mémoire Le mémoire est rédigé sous la direction d'un-e enseignant-e membre du Comité ou un-e autre enseignant-e agréé-e par le directeur du programme. 2. Le sujet du mémoire est choisi d'entente avec le directeur de celui-ci. 3. La date limite de remise du mémoire est fixée chaque année par le directeur du programme .

	Pour le surplus, les modalités sont régies par les directives sur le mémoire (<i>Guidelines on LL.M. Thesis</i>) adoptées par le Comité.
Art. 9	Délivrance du diplôme
	 La réussite des épreuves correspondant au cursus d'études complet tel que défini aux articles précédents donne droit à l'obtention des 90 crédits ECTS en bloc ainsi qu'à la délivrance du diplôme tel que défini à l'article 1, intitulé « LL.M Maîtrise universitaire d'études avancées en règlement international des différends». Le libellé du titre en anglais: «LL.M Master of Advanced Studies in International Dispute Settlement» figure aussi sur le diplôme. Le Comité statue sur la délivrance du diplôme lorsque les conditions visées à l'article 7 et 8 sont réalisées. Le diplôme est délivré conjointement par la Faculté de droit de l'Université de Genève et par l'Institut de hautes études internationales et du développement. Les logos des deux institutions partenaires figurent sur le diplôme qui est signé par le Recteur de l'Université de Genève, le Directeur de l'Institut et le directeur du programme.
Art. 10	Fraude et plagiat
	 Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à un échec à l'évaluation concernée. En outre, le Comité, sur préavis du directeur du programme, peut annuler toutes les évaluations subies par l'étudiant lors de la session; l'annulation de la session entraine l'échec du candidat à cette session. Le Comité, sur préavis du Directeur du programme, peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
	Le Décanat de la Faculté de droit, sur préavis du Comité saisit le Conseil de discipline de l'Université lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant.
Art. 11	Élimination
	1. Est éliminé-e de la formation, l'étudiant-e:
	a) dont la moyenne générale est inférieure à 4,00 après avoir épuisé les possibilités offertes à l'article 7 al. 3 ; ou
	b) qui n'achève pas le programme d'études dans les délais prévus à l'article 5.
	2. Les éliminations sont prononcées par le Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Genève, sur préavis du Comité .
	 Une attestation pourra être remise à l'étudiant-e éliminé-e, attestant des cours qu'il ou elle a suivis. Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés. L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée. En cas d'abandon de la formation, l'étudiant doit en avertir le directeur du programme
	immédiatement, soit en principe dans les trois jours suivant la non présentation aux cours, et par écrit. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit au remboursement quel que soit le moment où l'étudiant-e décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne doit dû à un juste motif au sens de l'article 7.5.
Art. 12	Opposition et recours
	 Une décision rendue en application du présent règlement peut faire l'objet d'une opposition motivée. La procédure d'opposition est régie par le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) du 16 mars 2009. Une décision sur opposition peut faire l'objet d'un recours à l'instance compétente dans les formes et délais fixés par ce même règlement.

Art. 13	Champ d'application et entrée en vigueur
	 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet dès l'année académique 2018- 2019. Il s'applique aux nouveaux étudiants.
	Il abroge celui du 14 septembre 2015, sous réserve des étudiants en cours d'études pour l'année académique 2017-2018, qui restent soumis au règlement antérieur.